



■ RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

EN VIGUEUR DEPUIS SEPTEMBRE 2018



MAIRIE DE
SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Le présent règlement a pour objet de préciser les règles applicables au sein des activités périscolaires et extrascolaires qui ont lieu dans les écoles et les accueils de loisirs de la Ville. L'objectif est de permettre aux enfants et à leurs familles de bénéficier des services publics mis à leur disposition, dans les meilleures conditions et dans le respect de règles communes.

1. MODALITÉS D'INSCRIPTION

1.1. Public accueilli

La restauration scolaire est ouverte à tous les enfants fréquentant les écoles de la Ville préalablement inscrits auprès des services municipaux.

Les accueils de loisirs sont ouverts à tous les enfants audoniens ou scolarisés à Saint-Ouen-sur-Seine, inscrits auprès des services municipaux :

- Les accueils de loisirs maternels accueillent les enfants de moins de 6 ans à compter du jour où ils entrent à l'école.
- Les accueils de loisirs élémentaires accueillent les enfants de 6 à 12 ans. Les enfants ayant 13 ans au cours de l'année scolaire peuvent fréquenter les accueils jusqu'à la fin du mois d'août.
- Les accueils du soir et du matin sont réservés aux enfants scolarisés dans l'école attenante.

1.2. Inscription obligatoire chaque année

Cette inscription permet de collecter l'ensemble des informations légalement nécessaires afin d'assurer la sécurité de votre enfant.

L'inscription n'est valide qu'une fois le dossier complet.

Toute famille qui ne fournira pas les documents nécessaires à l'établissement de son quotient et qui souhaite inscrire son enfant à ces activités, se verra appliquer d'office le tarif maximum.

Les démarches d'inscriptions ont lieu, chaque année, durant 2 mois avant les congés scolaires estivaux :

- soit au guichet du centre administratif Claude Monet, 17 rue Claude-Monet - 93 400 Saint-Ouen.
- soit via le Portail Familles.

Les enfants qui ne seront pas inscrits ne pourront pas fréquenter la restauration scolaire et les accueils de loisirs de la Ville.

1.3. Actualisation du dossier

Les responsables légaux de l'enfant sont tenus d'informer sans délai les services administratifs et le directeur de l'accueil de loisirs de tout changement survenant en cours d'année (déménagement, coordonnées téléphoniques, information médicale, situation de garde, personnes habilitées à venir chercher l'enfant, etc.), en fournissant les justificatifs.

1.4. Possibilité d'exclusion

Tout enfant ne respectant pas les règles établies et dont le comportement ou les propos présenteraient une gêne ou un danger pour le bon fonctionnement des activités périscolaires et extrascolaires sera sanctionné par un renvoi temporaire ou définitif, décidé par l'autorité municipale.

2. LA RESTAURATION SCOLAIRE

2.1. Conditions d'accès

La restauration scolaire municipale débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe. Elle fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11 h 45 à 13 h 30 dans les écoles maternelles et élémentaires. Sur ces temps, la responsabilité du fonctionnement de ce service est déléguée par la Ville, aux directions d'écoles.

Pendant les périodes de vacances scolaires et les mercredis, la restauration municipale accueille les enfants qui fréquentent les structures des accueils de loisirs élémentaires et maternels.

2.2. Règles de vie

Le temps de la pause méridienne est un temps convivial mais qui nécessite le respect de règles de vie en collectivité.

Les enfants doivent ainsi avoir une attitude correcte et respectueuse vis-à-vis de l'ensemble des adultes, des locaux, des matériels ainsi que des aliments qui leur sont proposés.

Ils sont sollicités à consommer tous les aliments proposés afin de pouvoir disposer d'un repas complet et équilibré nécessaire à leurs apprentissages de l'après-midi.

La restauration scolaire constitue un service public communal, laïc et non obligatoire. La Commune de Saint-Ouen-Sur-Seine ne prend pas en compte les interdits religieux ou moraux dans la composition des repas servis dans les restaurants scolaires.

2.3. Tarifs

Le tarif forfaitaire dépend du quotient familial. Il est appliqué à partir de 5 fréquentations mensuelles. En deçà, le tarif exceptionnel est appliqué.

3. L'ÉTUDE DU SOIR

Les enfants des écoles élémentaires peuvent bénéficier d'études surveillées de 16h15 à 17h45. Les études sont organisées dans les écoles par les enseignants rémunérés par la Ville.

Après l'étude à 17 h 45, les enfants peuvent fréquenter les accueils de loisirs jusqu'à 18 h 30.

Tarifs

- Un forfait unique « étude + accueil du soir » est facturé chaque mois regroupant l'étude puis l'accueil périscolaire.
- Ce forfait est appliqué à partir de 5 fréquentations mensuelles. En deçà, le tarif exceptionnel est appliqué.

4. LES TEMPS DES ACCUEILS DE LOISIRS

4.1. L'accueil du matin

Avant l'école, l'accueil matinal a lieu au sein des écoles maternelles à partir de 7 h 30. Les portes ferment à 8 h 10.

L'accueil matinal est gratuit. L'inscription est obligatoire.

4.2. L'accueil du soir

L'accueil du soir a lieu de la sortie de l'école (16 h 15) ou de l'étude (17 h 45) jusqu'à 18 h 30.

Afin d'assurer la bonne qualité des activités pédagogiques et d'éviter les multiples allées et venues au sein des accueils de loisirs, les parents ne peuvent venir chercher leur enfant qu'au moment de la fin des classes de 16h15 et entre 17h30 et 18h30.

En dehors de ces horaires, les accueils de loisirs organisent des ateliers et sont fermés au public de 16h15 à 17h30.

Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement (pour raison de santé par exemple). Les demandes devront être motivées par écrit à l'attention de Monsieur le Maire ou son adjointe chargée de la Petite Enfance, de l'Enfance et de l'Éducation.

Pour ce qui concerne les enfants de Toute Petite Section (TPS) et compte tenu de leur très jeune âge, ceux-ci pourront partir en dehors des horaires d'ouverture des portes.

Les activités associatives dans les écoles sont indépendantes des activités des accueils de loisirs.

Des activités variées

La réussite des enfants implique la complémentarité des actions éducatives de chacun des partenaires. L'Éducation Nationale a un rôle spécifique à jouer et chacun des services municipaux doit avoir le sien. C'est pourquoi, des projets sont impulsés par les animateurs.

Les offres sont dès lors multiples et pour l'ensemble des enfants accueillis. Les activités proposées peuvent être notamment sportives, culturelles, citoyennes, scientifiques, artistiques ou environnementales.

Le service Vie de l'enfant propose des activités respectueuses des âges des enfants, de leur capacité de choix et de leur autonomie.

Tarifs

- Un forfait accueil périscolaire sans engagement est facturé chaque mois.
- Ce forfait est appliqué à partir de 5 fréquentations mensuelles. En deçà, le tarif exceptionnel est appliqué.

4.3. Les accueils de loisirs durant les mercredis et les vacances scolaires :

L'accueil pendant les mercredis et les vacances scolaires est assuré entre 7 h 30 et 18 h 30 selon la temporalité suivante :

7 h 30-9 h 30	accueil de tous les enfants
9 h 30-16 h 30	activités
16 h 30-18 h 30	accueil des familles

L'accueil des enfants a lieu entre 7h30 et 9h30.

Les parents peuvent venir chercher leurs enfants entre 16h30 et 18h30.

En dehors de ces horaires, les accueils de loisirs sont fermés au public.

Des mesures dérogatoires sous conditions (santé ou participation aux activités culturelles et sportives) peuvent être accordées uniquement entre 13h et 13h30.

Les collégiens jusqu'à 13 ans sont accueillis le mercredi midi dès le moment du repas.

Concernant les vacances scolaires, il est nécessaire de réserver 6 semaines et jusqu'à 3 semaines avant chaque début de vacances scolaires. Les réservations du mois d'août peuvent avoir lieu jusqu'à la mi-juillet (date précisée sur le bulletin de réservation disponible sur le site de la ville, le Portail Familles et au sein des sites administratifs de la ville).

Ces réservations se font auprès du directeur de l'accueil de loisirs ou via le Portail Familles, pour fréquenter la structure durant les vacances scolaires. Les réservations ont lieu sur une base hebdomadaire ou journalière.

Néanmoins, une fois la période de réservation achevée, il est possible de réserver ou d'annuler les réservations précédemment effectuées, dans les cas suivants :

- Les familles ayant déménagé après la date limite de dépôt des bulletins de réservation (sur présentation du justificatif de domicile)
- Le décès ou la maladie d'un parent (sur présentation du certificat médical/acte de décès)

- Les changements de situation professionnelle: reprise de travail, intermittents, intérimaires, vacataires, professions à sujétion particulière... (sur présentation du contrat de travail/lettre avec cachet de l'entreprise)
- La maladie de l'enfant (sur présentation du certificat médical)
- Le divorce de la famille

Tarifs

Les mercredis :

- Un forfait mensuel avec un engagement trimestriel
- Un tarif à la journée

L'accueil de loisirs du mercredi est soumis à un engagement trimestriel effectué au moment de l'inscription administrative de l'enfant. Cet engagement sauf mention contraire des parents est reconduit sur l'année par tacite reconduction.

Les vacances scolaires :

- La réservation à la journée

En l'absence de réservation pour les vacances scolaires, chaque journée sera facturée au tarif exceptionnel, correspondant au tarif journalier, majoré de 50 %.

Dans tous les cas, le départ de l'enfant de l'accueil de loisirs est définitif et entrainera la facturation de la journée.

4.4. La sectorisation des accueils de loisirs

Il existe un accueil de loisirs maternel pour chaque école maternelle et un accueil de loisirs élémentaire par quartier. L'enfant doit fréquenter la structure correspondant au secteur scolaire de son lieu d'habitation. Durant certaines périodes, les vacances notamment, des accueils peuvent être fermés et regroupés.

Des dérogations peuvent être accordées pour les vacances seulement, sur demande motivée et adressée à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, 7 Place de la République, 93 400 Saint-Ouen.

4.5. Les conditions de départ

La responsabilité de l'accueil de loisirs prend fin dès que l'enfant est confié par un animateur (trice) aux parents ou à toute personne qu'ils

ont nommément et exclusivement désigné sur la fiche de renseignements comme pouvant venir chercher leur enfant. À titre exceptionnel, un enfant « seul », de plus de 8 ans, peut être autorisé à quitter l'accueil de loisirs, à un horaire déterminé, après accord écrit des parents. Ce document qui décharge la ville de toutes responsabilités doit être remis au directeur de l'accueil de loisirs.

Les personnes venant chercher l'enfant doivent émarger dans le cahier de départ.

Tout départ exceptionnel ou sur mesure dérogatoire d'un enfant au cours de la journée est considéré comme définitif, l'enfant ne pourra pas réintégrer l'accueil de loisirs une fois qu'il en est parti.

En dehors des parents, seules les personnes mentionnées sur la fiche de renseignements remplie au moment de l'inscription seront autorisées à venir chercher leur enfant à la sortie des accueils de loisirs.

Une pièce d'identité sera demandée à toute personne venant chercher un enfant pour la première fois pour des raisons évidentes de sécurité. Si vous souhaitez désigner de nouvelles personnes au cours de l'année il convient de le signaler par écrit au directeur de l'accueil de loisirs.

Les échanges réciproques entre les parents et les agents de la Ville en charge des enfants doivent toujours être polis et cordiaux afin de préserver l'intérêt des accueils de loisirs nécessaires au bien-être des enfants.

4.6. Le respect des horaires

Les familles doivent respecter scrupuleusement les horaires.

La Ville est responsable de l'enfant jusqu'à la fermeture de l'accueil de loisirs.

Au-delà, à défaut de prise en charge de l'enfant par une personne habilitée, les services de la Ville seront dans l'obligation de prévenir la Brigade des mineurs de la Police Nationale.

En outre, tout retard sera notifié par un aver-

tissement. La troisième notification pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant ou des enfants concernés par l'Autorité Territoriale.

Pour apaiser l'inquiétude de votre enfant, en cas d'empêchement majeur, il est indispensable de prévenir le directeur de l'accueil de loisirs avant l'heure de la fermeture.

4.7. Les recommandations

Les accueils de loisirs sont des lieux de vie collective. Aussi, l'enfant ne doit pas apporter des objets de valeur (téléphone, console, argent) et des objets personnels (jouets).

L'équipe d'animation ne pourra être tenue responsable de la perte ou de la dégradation de ces objets.

Les doudous des plus jeunes sont les bienvenus.

Afin de respecter les règles d'hygiène toute nourriture extérieure est interdite.

Le port de vêtements confortables, dans lesquels les enfants peuvent se mouvoir facilement est préconisé.

Les pendentif, chaînes ou bijoux qui peuvent être arrachés ou avec lesquels les enfants peuvent se blesser sont à proscrire. Des interdictions spécifiques peuvent être mises en place par les Directeurs des accueils de loisirs en fonction des conditions de sécurité particulières.

5. CHAUMONTEL

Le centre de Chaumontel peut accueillir les enfants fréquentant les accueils de loisirs en journée ou à la nuitée. C'est un des lieux d'accueil des jeunes audoniens porté et animé par les équipes d'animation du service Vie de l'enfant.

Sa proximité avec la commune de Saint-Ouen-sur-Seine permet la mise en œuvre de projet divers et variés pour les jeunes audoniens qui fréquentent les accueils de loisirs.

Ces projets se développent les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Tarif

Un tarif spécifique, basé sur le quotient familial, est appliqué en cas de nuitée.

6. RÈGLES GÉNÉRALES DE TARIFICATION

6.1. Règles générales

Les activités sont payantes et font l'objet d'une facturation mensuelle. Le paiement doit s'effectuer auprès du Trésor public dans les 15 jours suivant la réception de la facture. Le paiement peut s'effectuer en espèces jusqu'à 300 €, par virement, par chèque, par carte bancaire ou par prélèvement automatique. En cas de rejet du prélèvement automatique au cours de l'année scolaire, les familles devront utiliser d'autres moyens de paiement pour régulariser leur situation. Il ne sera pas possible de mettre en place un autre prélèvement automatique. Les éventuels frais liés au rejet seront refacturés à la famille.

Les tarifs dépendent du quotient familial ; ils sont fixés par délibération du Conseil municipal. Toute prestation est due et est facturée à partir du moment où l'enfant est pris en charge par le personnel d'accueil ou que la réservation des vacances a été établie.

Les familles en situation d'impayés feront l'objet d'un dispositif de recouvrement en lien avec la trésorerie municipale.

Si aucune régularisation n'est engagée, la fréquentation sera interdite aux familles pour les activités municipales hors restauration scolaire.

Une commission des impayés coordonne le suivi des situations particulières et des irrégularités. Elle oriente les familles en cas de difficultés sociales et met en œuvre les dispositifs de sanction en cas de non-paiement ou de non suivi des procédures de régularisation de la dette.

Les enfants fréquentant les activités scolaires et périscolaires non domiciliés à Saint-Ouen se verront appliquer le tarif de la tranche 10 quel que soit le quotient familial du foyer.

Le fait de travailler à Saint-Ouen ne permet pas de bénéficier de la tarification Audonienne.

6.2 Tarification sociale audonienne

Pour faire face à une situation difficile, la tarification sociale audonienne peut être accordée par l'adjointe au Maire chargée de la Petite Enfance, de l'Enfance et de l'Éducation après étude de la situation de la famille. Elle est applicable dans les cas suivants :

- décès ;
- maladie grave ;
- invalidité ;
- divorce ;
- perte d'emploi.

Le quotient familial est alors recalculé et la facturation est effectuée à hauteur de 50 % du tarif correspondant. La tarification sociale est mise en place pour six mois et peut être renouvelée une fois.

6.3. Changement de situation de la famille

L'engagement trimestriel pour le mercredi est définitif et il n'est possible de quitter ou souscrire le forfait trimestriel en cours qu'en cas de changement de situation selon les cas suivants :

- Les familles ayant déménagé (sur présentation du justificatif de domicile)
- Le décès ou la maladie d'un parent (sur présentation du certificat médical/acte de décès)
- Les changements de situation professionnelle : reprise de travail, intermittents, intérimaires, vacataires, professions à sujétion particulière... (sur présentation du contrat de travail/lettre avec cachet de l'entreprise)
- La maladie de l'enfant (sur présentation du certificat médical)
- Le divorce de la famille

De façon exceptionnelle, lorsque la situation individuelle de l'enfant le justifie, les parents peuvent, en cours de trimestre, faire une demande écrite et argumentée, afin que leur enfant puisse bénéficier de ces prestations.

7. SANTÉ

7.1. Maladie chronique

Toute maladie chronique (allergie, asthme, etc.) doit être signalée à l'inscription ou dès le diagnostic.

Un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.) est défini avec le médecin scolaire après présentation d'un certificat médical émis par un spécialiste pour les allergies ou d'un médecin pour les autres pathologies. Ce dernier vaut pour l'accueil à l'école et à l'accueil de loisirs. Il peut nécessiter que soit prévue une seconde trousse de secours accessible au personnel de l'accueil de loisirs.

Conformément à la circulaire ministérielle du 8 septembre 2003, la restauration scolaire pourra accueillir les enfants dont le régime alimentaire est compatible avec les possibilités du service de la restauration, dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.), à renouveler à chaque rentrée scolaire.

Cet accueil se fera, sur validation du médecin scolaire, par simple éviction de l'aliment en cause ou sous le principe du panier-repas en cas d'allergie sévère. Dans ce second cas, un tarif spécifique sera applicable après validation du P.A.I. C'est sur la base des seules prescriptions d'un allergologue que le P.A.I. sera établi.

7.2. Enfant malade

Un enfant qui présente des symptômes de maladie tels que fièvre, vomissement... ne sera pas accepté à l'accueil de loisirs.

Si ces symptômes se déclarent au cours de la journée, les parents seront appelés pour qu'ils viennent chercher leur enfant.

7.3. Prise de médicament

Aucune prise de médicament n'est possible en dehors d'un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

7.4. Accident

En cas d'accident pendant l'accueil de loisirs, les parents sont informés. Le directeur de l'accueil de loisirs prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les mesures d'urgence soient effectuées.

7.5. Modalités de remboursement

En cas d'absence pour une durée supérieure ou égale à 15 jours ouvrés, et après transmission de certificat médical, les prestations dues ne seront pas facturées.

8. ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Des enfants en situation de handicap sont régulièrement accueillis dans les accueils de loisirs de la ville de Saint-Ouen-sur-Seine afin de favoriser leur épanouissement.

Compte tenu de la particularité de chaque enfant, l'intégration en accueil de loisirs nécessite un examen préalable et partagé de sa situation par les parents, les membres du Service Vie de l'enfant dont le(la) directeur(trice) de l'accueil de loisirs de rattachement et les professionnels qui suivent l'enfant. Ils déterminent ensemble les besoins de l'enfant et si un accueil collectif peut lui être profitable et adapté.

Un Projet d'Accueil Particulier (P.A.P.) définissant les moyens mis en œuvre et les modalités de fréquentation est établi.

Une tarification adaptée est exceptionnellement proposée pour l'accueil des enfants en situation de handicap sur la base de 40 % du tarif en fonction du quotient de la famille ; elle est appliquée de façon unitaire, en fonction du programme d'accueil de chaque enfant.

Règlement intérieur, approuvé par le Conseil
Municipal du 9 avril 2018

**Fait à Saint-Ouen-sur-Seine
Le Maire, William Delannoy**

Les accueils de loisirs de Saint-Ouen-sur-Seine

Maternels

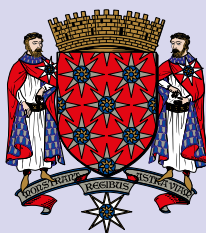
Jean-Jaurès	7 place Jean-Jaurès	01 49 45 67 01
Alexandre-Bachelet	14 rue Alexandre-Bachelet	01 49 45 66 96
Anatole-France	8 rue Francis-de-Pressensé	01 49 45 66 98
Paul-Langevin	5 rue du Docteur-Basset	01 41 66 39 50
Victor-Hugo	8 rue Arago	01 49 18 91 64
Émile-Zola 7	7 rue Émile-Zola	01 49 18 17 97
Émile-Zola 15	15 passage Élisabeth	01 40 11 66 01
Jules-Vallès	10/12 rue des Bons-Enfants	01 49 21 13 84
Joliot-Curie	3 rue Marie-Curie	01 58 61 28 31 (45)
Jules-Michelet	9 rue Jean-Pernin	01 49 45 67 03

Élémentaires

Le Chat perché	28 rue Eugène-Berthoud Ludothèque	01 71 86 63 10 01 71 86 63 11
Jules-Vallès	10/12 rue des Bons-Enfants	01 49 21 13 88
Gavroche	50 rue Arago	01 40 11 73 52
Anatole-France	7 rue des Châteaux	01 49 45 66 97

Mixte

Pef	34 rue Albert-Dhalenne	01 71 86 63 00
Nelson-Mandela	9/11 rue des Docks	01 49 18 13 01
Le Petit Prince	22 allée de Paris	01 71 82 63 02
Jean-de-La Fontaine	4 rue de l'Alliance	01 49 18 97 94



MAIRIE DE
SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Mise à jour septembre 2019

Service Vie scolaire 17 rue Claude-Monet - Tél. : 01 49 45 88 93